

La C.R.A.T. demande également de prévoir une clause de réversibilité automatique de la zone de loisirs à la zone industrielle si après une période de cinq ans, la matérialisation sur le terrain de la première phase d'investissements rendus opérationnels — correspondant à la mise en œuvre de quelque 20 ha — n'était réalisée;

3° La C.R.A.T. attire également l'attention des autorités compétentes sur les problèmes de circulation locale et de sécurité pour les habitants d'Elsaute (d'une part entre les 2 parties du village et d'autre part pour l'accès du bétail aux prairies) et demande qu'une attention particulière y soit portée.

Ces problèmes résulteront de la circulation nouvelle qui sera générée par la réalisation de l'accès autoroutier côté nord et côté sud (pour lequel un permis de bâtir a déjà été octroyé et est maintenant périmé) et la création du parc d'attraction. La vie communautaire du village risque dès lors d'en être fortement perturbée. Un remède pourrait y être apporté par la création d'une liaison piétonnière.

B. Réclamations particulières.

La C.R.A.T. émet les considérations suivantes :

1. Louis-Edmond Simon.

Il est pris acte des remarques émises par le réclamant.

Celles-ci concernent la réalisation de l'accès autoroutier côté sud qui ne fait pas l'objet de la présente enquête.

Ces préoccupations sont rencontrées dans les considérations générales.

2. Jean-Marie Lennerts.

Il est pris acte de l'opposition du réclamant à la réalisation d'un accès autoroutier au pont 57 et de la proposition de le réaliser au pont 56, proposition qui n'a pas été retenue par la C.R.A.T. Quant à la zone de loisirs, le lieu d'implantation des parkings sera étudié dans le schéma de mise en œuvre de la zone.

Les autres points ne relèvent pas de l'objet de la présente enquête.

3. A. Simon.

Il est pris acte de l'opposition à la réalisation d'un accès autoroutier. Les problèmes de circulation locale sont évoqués dans les considérations générales. Les autres aspects traités ne sont pas du ressort de la présente enquête.

4. José Laurent.

Il est pris acte des arguments développés contre la réalisation d'un accès autoroutier au pont 57. La justification du choix de la C.R.A.T. est donnée dans les considérations générales.

5. Les habitants du quartier d'Elsaute.

Il est pris acte de la pétition contre l'accès autoroutier. Il y est répondu dans les considérations générales.

6. Les habitants du quartier d'Elsaute.

Il est pris acte de la pétition contre l'accès autoroutier. Il y est répondu dans les considérations générales.

7. Les habitants de la rue La Forge.

Il est pris acte des préoccupations liées à la sécurité routière du quartier qui sont prises en considération par la C.R.A.T.

8. Famille Schyns-Lennerts.

Il est pris acte des arguments développés contre la réalisation de l'accès autoroutier au pont 57 et d'une zone de loisirs.

9. Mme Lennerts.

Il est pris acte des arguments développés contre la réalisation de l'accès autoroutier au pont 57 et d'une zone de loisirs.

10. Lucien Royen.

Il est pris acte de la proposition alternative de tracé concernant l'accès autoroutier côté nord au pont 57.

Cette proposition a été retenue par la C.R.A.T.

11. Consorts Sequaris.

Il est pris acte de l'opposition à la modification du plan de secteur.

12. Pétition de la Royale Jeunesse elsautoise.

Il est pris acte de la réclamation.

13. Abbé F. Damas.

Il est pris acte des arguments développés et de la proposition de réaliser l'accès autoroutier au pont 56.

Cette proposition n'a pas été retenue par la C.R.A.T.

14. A.S.B.L. Jeune Chambre économique du Pays de Herve.

Il est pris acte du dossier de présentation de l'étude réalisée sur les parcs d'attractions belges et étrangers et sur le futur parc de Thimister-Clermont.

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[C — 27454]

30 JUILLET 1992. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant approbation de la modification statutaire de la Société régionale wallonne du Transport

L'Exécutif régional wallon,

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, notamment les articles 4 et 6;

Vu les statuts de la Société régionale wallonne du Transport, approuvés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990;

Vu la décision de l'assemblée générale de ladite société du 5 juin 1992;

Sur proposition du Ministre des Transports,

Arrête :

Article 1er. La modification aux statuts de la Société régionale wallonne du Transport telle qu'elle est énoncée dans la décision de l'assemblée générale du 5 juin 1992 et reproduite en annexe est approuvée.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 juillet 1992.

Art. 3. Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 juillet 1992.

Le Président de l'Exécutif, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,

G. SPITAEELS

Le Ministre des Transports,

A. BAUDSON

Annexe

Statuts de la Société régionale wallonne du Transport

L'article 5 des statuts de la S.R.W.T. est remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social se divise en actions sans valeur nominale. Le capital est fixé à FB 550.317.000 représenté par 550 317 parts sociales. »

ÜBERSETZUNG

WALLONISCHES MINISTERIUM FÜR AUSTRÜSTUNG UND TRANSPORTWESEN

[C — 27454]

30. JULI 1992. — Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive zur Genehmigung der Abänderung der Satzungen der Wallonischen Regionalen Verkehrsgesellschaft

Aufgrund des Dekrets vom 21. Dezember 1989 über die öffentlichen Verkehrsbetriebe in der Wallonischen Region, insbesondere der Artikeln 4 und 6;

Aufgrund der durch den Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive vom 15. November 1990 genehmigten Satzungen der Wallonischen Regionalen Verkehrsgesellschaft;

Aufgrund des Beschlusses der Generalversammlung dieser Gesellschaft vom 5. Juni 1992;

Auf Vorschlag des Ministers des Transportwesens,

Beschließt die Wallonische Regionalexekutive :

Artikel 1. Die so wie in dem Beschluß der Generalversammlung vom 5. Juni 1992 formulierte und als Anlage beigefügte Abänderung der Satzungen der Wallonischen Regionalen Verkehrsgesellschaft wird genehmigt.

Art. 2. Der vorliegende Erlaß tritt am 23. Juli 1992 in Kraft.

Art. 3. Der Minister des Transportwesens wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 30. Juli 1992

Der Vorsitzende der Exekutive, beauftragt mit der Wirtschaft,
den KMB und den Auswärtigen Beziehungen

G. SPITAEELS

Der Minister des Transportwesens

A. BAUDSON

Anlage

Satzungen der Wallonischen Regionalen Verkehrsgesellschaft

Artikel 5 der Satzungen der S.R.W.T. (W.R.Vg.) wird durch die folgende Bestimmung ersetzt :

« Die Gesellschaft ist in nennbetragslose Aktien zerlegt. Das Kapital wird auf F 550 317 000, die aus 550 317 Gesellschaftsanteilen bestehen, festgesetzt. »

VERTALING

WAALS MINISTERIE VOOR UITRUSTING EN VERVOER.

[C.— 27454]

30 JULI 1992. — Besluit van de Waalse Gewestexecutieve houdende goedkeuring van de wijziging van de statuten van de « Société régionale wallonne du Transport » (Waalse Regionale Vervoermaatschappij)

De Waalse Gewestexecutieve,
Gelet op het decreet van 21 december 1989 betreffende de diensten voor het openbaar vervoer in het Waalse Gewest, inzonderheid op de artikelen 4 en 6;
Gelet op de statuten van de Waalse Regionale Vervoermaatschappij, goedgekeurd bij het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 15 november 1990;
Gelet op de beslissing van de algemene vergadering van voornoemde maatschappij d.d. 5 juni 1992;
Op de voordracht van de Minister van Vervoer,

Besluit :

Artikel 1. De wijziging van de statuten van de « Société régionale wallonne du Transport », zoals vermeld in de beslissing van de algemene vergadering van 5 juni 1992 en in bijlage opgenomen, is goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 23 juli 1992.

Art. 3. De Minister van Vervoer is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 30 juli 1992.

De Voorzitter van de Waalse Gewestexecutieve,
belast met Economie, KMO's en Externe Betrekkingen,

G. SPITAELS

De Minister van Vervoer,

A. BAUDSON

Bijlage

Statuten van de « Société régionale wallonne du Transport »

Artikel 5 van de statuten van de S.R.W.T. wordt vervangen door volgende bepaling :
« Het maatschappelijk kapitaal is verdeeld in aandelen zonder nominale waarde. Het kapitaal wordt vastgesteld op F 550 317 000, verdeeld in 550 317 maatschappelijke aandelen ».

ÜBERSETZUNG

VERTALING

[C — 27450]

[C — 27450]

[C — 27450]

Ports autonomes

Un arrêté ministériel du 13 août 1992 confie au port autonome de Charleroi la gestion de terrains situés sur le territoire de la ville de Charleroi (Roux) et de la commune de Courcelles (Plan n° K3.91E.103).

Autonome Häfen

Durch Ministerialerlaß vom 13. August 1992 wird der autonome Hafen Charleroi mit der Verwaltung von auf dem Gebiet der Stadt Charleroi (Roux) und der Gemeinde Courcelles (Plan Nr. K3.91E.103) gelegenen Geländen beauftragt.

Autonome havens

Bij ministerieel besluit van 13 augustus 1992 wordt aan de autonome haven van Charleroi het beheer toevertrouwd van de terreinen gelegen op het grondgebied van de stad Charleroi (Roux) en van de gemeente Courcelles (Plan nr. K3.91E.103).

Un arrêté ministériel du 13 août 1992 transfère au port autonome de Liège la gestion de la darse triangulaire située sur le territoire de la ville de Liège, à l'île Monsin (Plan n° E3/4918).

Durch Ministerialerlaß vom 13. August 1992 wird dem autonomen Hafen Lüttich die Verwaltung des auf dem Gebiet der Stadt Lüttich bei dem « Ile Monsin » (Plan Nr. E3/4918) gelegenen dreieckigen Hafenbeckens übertragen.

Bij ministerieel besluit van 13 augustus 1992 wordt aan de autonome haven van Luik het beheer overgedragen van de driehoekige binnenhaven gelegen op het grondgebied van de stad Luik, op het Monsin Eiland (Plan nr. E3/4918).

Par arrêté ministériel du 13 août 1992, le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports reprend au port autonome de Namur la gestion de terrains situés sur le territoire de la ville d'Andenne (Seilles) (Plan n° G3-2606).

Durch Ministerialerlaß vom 13. August 1992 zieht das Wallonische Ministerium für Ausrüstung und Transportwesen dem autonomen Hafen Namur die Verwaltung von auf dem Gebiet der Stadt Andenne (Seilles) (Plan Nr. G3-2606) gelegenen Geländen zurück.

Bij ministerieel besluit van 13 augustus 1992 neemt het Waals Ministerie voor Uitrusting en Vervoer aan de autonome haven van Namen het beheer terug van terreinen gelegen op het grondgebied van de stad Andenne (Seilles) (Plan nr. G3-2606).